MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Urssaf
Caisse nationale

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

Prestations d'assurance couvrant le risque auto-mission du réseau et de l'Acoss

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° de procédure : P2636-AOO-DGRM

Règlement de la Consultation

Date et heure limites de réception des offres

22/01/2027 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE PUBLIC 3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT 3
ARTICLE 4 – GROUPEMENT 4
ARTICLE 5 – VARIANTES 4
ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 4
ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES 4
ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES 5
ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES 7
ARTICLE 11 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 9
ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 9
ARTICLE 13 – AUTRES INFORMATIONS 9

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente procédure a pour objet la réalisation d'une prestation d'assurance couvrant le risque auto-mission du réseau et de l'Acoss

Le détail des prescriptions techniques est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières n°P2620-AOO-DGRM (CCTP).

ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La présente procédure a fait l'objet :
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur le site Internet : https://www.marches-publics.gouv.fr/

Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande sans fixation d'un montant minimum et d'un montant maximum de la présente procédure.

Cette procédure est centralisée par l'ACOSS pour son propre compte et celui des organismes locaux de la branche du Recouvrement.

Cette coordination des besoins est prévue par l'article L. 224-12 du Code de la Sécurité Sociale, aux termes duquel « *Les caisses nationales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale peuvent passer, pour leur propre compte, celui des organismes locaux et celui des agences régionales de santé, des marchés ou des accords-cadres.* ».

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations seront réglées par application de prix à unitaires (unité à prix forfaitaire) indiqués dans le cadre de réponse financier.

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum valable pour la durée totale du marché, à 750 000,00 € TTC ;

Le montant de l'accord-cadre est estimé sur la durée de l'accord cadre, à titre informatif, à 670 073,00 € TTC ;

Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

Le présent accord-cadre **est mono-attributaire**

L'accord-cadre est conclu pour une durée de neuf mois à compter du 1er avril 2027.

A partir de chaque 1er janvier de l'année qui suit, l'accord-cadre pourra être renouvelé par tacite reconduction, dans les mêmes termes par période d'un an, au maximum deux (3) fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans et neuf (9) mois.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas où l'ACOSS n'entend pas reconduire l'accord-cadre, il en informe le titulaire par lettre recommandée avec avis réception moyennant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

La présente procédure n'est pas allotie.

La dévolution en lots séparés risquerait de restreindre la concurrence ou de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 – DEVOLUTION DU MARCHE

La réponse pourra être présentée, soit par un assureur directement ou par le biais d'un intermédiaire. Le marché sera attribué à un prestataire unique ou à un groupement d'opérateurs économiques.

En application des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 du Code de la Commande Publique et au vu des conditions spécifiques requises en matière de marché d'assurance, les opérateurs économiques groupés devront, au stade de l'attribution, adopter la forme juridique d'un groupement conjoint avec mandataire.

En cas de coassurance, elle devra être formée dès la remise des offres (**une offre ne couvrant pas 100% du risque sera considérée irrégulière).**

L'offre devra présenter le mandataire (apériteur) et les engagements respectifs pris par l'apériteur et les autres assureurs membres du groupement (participations dans l'assurance du risque).

Chaque co-assureur devra fournir les pièces prévues à l'article 9 du présent règlement.

Une compagnie d'assurances ne pourra présenter simultanément une offre seule et par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires (agents, courtiers). Deux intermédiaires ne pourront présenter une offre émanant d'une même compagnie.

ARTICLE 5 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier doit être téléchargé à l'adresse Internet suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 – CONDITION ET MODE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Paiement par virement dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Financement sur fonds propres et dépense inscrite au budget.

Sauf refus du titulaire, une avance sera versée au titulaire dans les conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

7.2 – UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire de compte suivante : l'euro.

La monnaie de paiement et d'exécution du marché sera aussi l'euro.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES

8.1 – RESPECT DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'attention du candidat est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au dossier de consultation et notamment au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ces documents ne peuvent être modifiés ou faire l'objet de réserves sous peine d'irrégularité de l'offre.

L'attention du candidat est également attirée sur le fait que toute offre incomplète sera également jugée irrégulière.

8.2 – CRITERES DE CHOIX DES CANDIDATURES ET OFFRES

8.2.1 – Jugement des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces mentionnées à l'article 9 ci-dessous sont manquantes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai approprié qui sera fixé par l'ACOSS (article R. 2144-6 du Code de la commande publique).

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique et/ou qui ne produisent pas ou ne complètent pas les pièces mentionnées à l'article 9 ci-dessous dans le délai imparti, ne sont pas admis.

Les candidatures admises sont examinées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites.

Compte tenu de l'objet du marché, toutes les références et garanties requises au titre de la candidature constituent des critères de sélection des candidatures de valeur égale

8.2.2 – Jugement des offres

Le jugement des offres et le choix du titulaire se feront en tenant compte des critères suivants :

Critère n°1 : Valeur technique : Garanties et méthodologie (40%)

Sous-critère 1 - Nature et étendue des garanties par rapport au CCTP (pondéré à 80%)

- Ce sous-critère est analysé au vu de la nature et du nombre de réserves modifiant les garanties indiquées au CCTP que le candidat aura formulé dans son offre (80%)

Est considéré comme une réserve modifiant ou dénaturant le champ d'application des garanties indiquées au CCTP :

- toute restriction ou réduction d'application de la garantie demandée
- toute réduction du montant des garanties ou des franchises initialement prévues au CCTP (une tolérance de 10% est toutefois acceptée)
- toute réserve restrictive concernant le domaine d'activités ou l'environnement de l'exercice des activités du pouvoir adjudicateur ou concernant la nature ou la matérialité des biens du pouvoir adjudicateur ou en rapport avec les couvertures prévues au CCTP

Sous-critère 2 - Organisation et méthodes mises en place pour garantir la fiabilité de la prestation (20%)

- Ce sous-critère est analysé au regard du suivi, de la gestion, des réponses aux éventuelles questions de l'assuré en cours de contrat proposé par le candidat dans le cadre de sa méthodologie

- Et du délai de règlement des sinistres (article 10.2 du CCTP)

Critère n°2 - Développement Durable et critère social (pondéré à 10%)

a. Performance environnementale dans l'exécution du marché (50 %)

Appréciée au regard des mesures proposées par le candidat pour réduire l'impact environnemental lié à l'exécution du marché, notamment la dématérialisation des échanges et des documents contractuels, les outils numériques de gestion des contrats et des sinistres, ainsi que les modalités d'organisation limitant les déplacements dans le cadre du suivi du marché

b. Performance sociale dans l'exécution du marché (50 %)

Appréciée au regard des moyens humains et organisationnels dédiés à l'exécution du marché, notamment les dispositifs garantissant la continuité du service, la formation des équipes affectées au contrat, l'accessibilité des services proposés aux assurés ainsi que les actions de prévention et d'accompagnement mises à disposition des bénéficiaires.

Critère n°3 - Prix (pondéré à 50%)

Le critère financier tient compte du montant TTC de la prime ou de la cotisation annuelle proposée par le candidat. L'analyse du critère financier sera réalisée selon une estimation financière sur la durée globale du marché (reconductions comprises).

Si une ou plusieurs offres s'avéraient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, celles-ci seraient rejetées.

Toutefois, l'ACOSS pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés, dans un délai approprié fixé dans la lettre d'invitation à la régularisation, à régulariser leur offre si celle-ci est irrégulière, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que cela ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation est le français. Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- **Pièces concernant la candidature**

L'attention du candidat est attirée sur le fait que les documents ci-dessous sont à fournir tant par la société d'assurance (apériteur) et par les co-assureurs (s'ils sont connus) par l'intermédiaire et par tout autre membre du groupement (co-agent, co-courtier)

Situation juridique - références requises :

1. Les déclarations, certificats et attestations prévus à l'article R. 2142-3 du Code de la commande publique :

a) une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisera si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres ;

b) une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique ;.

c) si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

➢ Capacité économique et financière – Références requises :

2. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché au cours des trois derniers exercices disponibles ;

➢ Référence professionnelle et capacité technique – Références requises

3. Une présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

4. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années ;

5. une déclaration indiquant l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;

6. une copie de l'agrément administratif dont la compagnie d'assurance doit être titulaire pour exercer son activité en application de l'article L.321-1 du code des assurances ;

7. Pour les intermédiaires (courtiers, agents d'assurance, …) les documents professionnels faisant référence aux obligations suivantes :

- attestation d'inscription à l'ORIAS
- copie du mandat établi par l'assureur (ou porteur de risque) pour agir pour son compte (voir ci-dessous)

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant. Par ailleurs, pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

NB : Les éléments demandés ci-dessus peuvent être communiquées au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse Internet suivante : www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

➢ **Pièces concernant l'offre**

1. L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé ;

2. L'offre financière du candidat constituée du cadre de réponse financier ;

3. L'offre technique du candidat constituée du cadre de réponse technique ;

Le candidat peut décider de communiquer tout autre document qu'il estime utile à la bonne compréhension de son offre.

L'acte d'engagement et de ses annexes ainsi que les cadres de réponse, seront complétés, datés et signés par les représentants qualifiés de l'entreprise candidate.

En cas de groupement, l'accord-cadre constituant l'offre des candidats est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour les représenter. Dans ce dernier cas, la convention de groupement devra être jointe au dit acte d'engagement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures et les offres devront être déposées par voie électronique, conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique.

Le dépôt de l'offre et de la candidature devra se faire via le site https://www.marches-publics.gouv.fr/ , dans un seul et même fichier, pour la procédure **« *P2636-AOO-DGRM* –** Prestations d'assurance couvrant le risque auto-mission du réseau et de l'Acoss **».**

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

Afin d'optimiser la transmission électronique des offres sur le profil d'acheteur de l'ACOSS, il est suggéré aux candidats de ne pas attendre la date limite de remise des offres pour effectuer le dépôt de leur offre.

En cas d'envois dématérialisés multiples, seul le pli arrivé en dernier sur le profil acheteur sera pris en compte. Ce pli annule et remplace les plis envoyés précédemment.

Lorsque le pouvoir adjudicateur détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), il procède selon les modalités fixées dans les textes visés ci-dessus. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Pour la conclusion et la notification du marché, l'offre transmise par voie électronique sera re-matérialisée par le pouvoir adjudicateur sous format papier.

Copie de sauvegarde :

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf à titre de copie de sauvegarde du pli déposé par voie électronique selon les modalités définies par l'arrêté du 22 mars 2019, modifié par arrêté du 14 avril 2023, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et précisées ci-dessous.
Ainsi, le candidat peut envoyer en parallèle de son pli dématérialisé, et avant la date limite de remise de l'offre fixée en première page du présent document, une copie de sauvegarde de ce pli sur support papier ou sur support physique électronique ou par voie électronique.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévues par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique), à savoir notamment :

- L'identité de l'acheteur et de l'opérateur économique est déterminée ;
- L'intégrité des données entre le dépôt de la copie de sauvegarde et son extraction de l'outil est garantie ;
- L'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision (horodatage qualifié au sens du règlement eIDAS) ;
  La gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;
- Le dépôt de la copie de sauvegarde donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception électronique à l'acheteur public portant les mentions suivantes :

  - L'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
  - Le nom de l'acheteur ;
  - L'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
  - La date et l'heure de réception des documents ;
  - La liste détaillée des documents transmis.

Il est conseillé aux candidats de transmettre la copie de sauvegarde électronique sur un outil distinct du profil acheteur de l'Acoss pour qu'il puisse fonctionner lorsque ce dernier dysfonctionne.

Ainsi, le candidat peut utiliser la Lettre recommandée électronique (à savoir un des produits et services qualifiés pour la France ou pour l'Europe : https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies ou https://eidas.ec.europa.eu/), ou tout autre service respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

La transmission de la copie de sauvegarde par messagerie électronique est autorisée.

Le candidat doit indiquer à l'ACOSS les modalités de récupération gratuites de la copie de sauvegarde électronique directement dans l'outil choisi par le candidat.

La copie de sauvegarde transmise sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible " P2636-AOO-DGRM Prestations d'assurance couvrant le risque auto-mission du réseau et de l'Acoss -– copie de sauvegarde ».

Elle pourra être remise soit contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h30 et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures à l'adresse suivante : ACOSS – Département achats marchés – 36 rue de Valmy 93100 Montreuil. Si elle est envoyée par la poste, elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par le pouvoir adjudicateur interviendra dans les conditions fixées par les textes visés ci-avant.
Si la copie de sauvegarde ne respecte pas les conditions précisées plus haut, elle ne pourra pas être ouverte.

ARTICLE 11 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de **six mois** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation PLACE : (https://www.marches-publics.gouv.fr/).

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande des opérateurs économiques 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Les candidats adressent leur demande par écrit 10 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Des compléments au dossier de consultation pourront être apportés par l'ACOSS à l'ensemble des soumissionnaires 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 13 – AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données suivantes concernant le ou les titulaire(s) retenu(s) seront publiées sur la plateforme (PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat)

- Nom du ou des titulaire(s) ;
- Numéro(s) d'inscription du ou des titulaires au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- Montant et principales conditions financières du marché ;
- Durée du marché ;
- Lieu d'exécution principal des services ou des travaux objet du marché.

Les candidats sont invités à préciser au pouvoir adjudicateur si certaines données communiquées par ses soins sont couvertes par un secret relatif, et notamment par le secret des affaires au sens de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018.

Toute demande afférente fera l'objet d'un examen par l'ACOSS pour mise en place de mesure de protection éventuelle si par cas :

– le caractère secret est confirmé eu égard aux dispositions légales qui s'y rapportent ;
– une atteinte potentielle à ce caractère

ARTICLE 14 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises comporte les documents suivants :

- un acte d'engagement ;
- un cadre de réponse financier (CRF) ;
- un cadre de réponse technique (CRT) ;
- un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
- 1 de déclaration d'absence de conflits d'intérêt)
- un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le présent règlement de la consultation.